

DECRET N° 2006-023 DU 26 JANVIER 2006

Portant attributions, organisation et
fonctionnement du Ministère de la
Culture, de l'Artisanat et du Tourisme.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°91-006 du 25 février 1991 portant Charte culturelle en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'Election Présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004-252 du 04 mai 2004 fixant la structure – type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2001-293 du 08 août 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme;
- Sur** proposition du Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 11 janvier 2006 ;

DECRETE :

TITRE I MISSION ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1^{er}: Le Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme a pour mission de proposer les politiques nationales dans les domaines de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme, et d'en assurer la mise en œuvre.

A ce titre, il est chargé de :

- élaborer et actualiser périodiquement les politiques nationales des trois secteurs dans le cadre du plan national de développement, et en tenant compte des principes de rentabilité, de durabilité et d'équité ;
- œuvrer, conformément aux orientations de la charte culturelle, à la réémergence des identités culturelles du Bénin ;
- organiser et encadrer le développement des activités des secteurs de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme à travers un cadrage institutionnel et réglementaire dynamique, puis une politique incitative appropriée ;
- promouvoir l'apprentissage des langues nationales et l'éducation des adultes en vue d'améliorer les conditions de vie des populations et de renforcer leur contribution au développement socio-économique et à l'enracinement de la démocratie ;
- assurer la coordination, le fonctionnement et le contrôle des activités des secteurs de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- assurer, avec la collaboration du Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine, la représentation et la défense des intérêts de l'Etat au sein de divers organismes internationaux à vocation culturelle, artisanale et touristique auxquels la République du Bénin a adhéré ou adhérera ;
- promouvoir l'information, la formation et l'assistance technique des acteurs et animateurs du monde de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme ;

- appliquer dans le cadre de la politique d'intégration africaine, les directives communautaires dans les secteurs de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- veiller à la qualité des productions culturelles et artisanales ainsi que celle des produits et des prestations touristiques.
- assurer la tutelle des Etablissements, Entreprises et Organismes publics relevant des trois secteurs ;

Article 2 : Le Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme participe aux assemblées générales et activités des institutions internationales ou régionales dans les domaines de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 3 : Le Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme est le premier responsable de l'exécution des décisions et directives de l'Etat en matière de Culture, d'Artisanat et de Tourisme.

Article 4 : Le Ministre est l'ordonnateur du budget du Ministère.

TITRE II ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Article 5 : Le Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme comprend :

- un Cabinet ;
- une Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne ;
- un Secrétariat Général ;
- des Directions Centrales ;
- des Directions Techniques ;
- des Directions Départementales de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- des Entreprises, Etablissements et organismes publics sous tutelle ;
- des Organes consultatifs et/ou délibératifs nationaux.

CHAPITRE I : LE CABINET DU MINISTRE

Article 6 : Le Cabinet du Ministre est composé de :

- le Directeur de Cabinet (DC) ;

- le Directeur Adjoint de Cabinet (DAC) ;
- cinq (05) Conseillers Techniques (CT) ;
- l'Attaché de Cabinet (AC) ;
- l'Attaché de Presse (AP).

Section I : Le Directeur de Cabinet et le Directeur Adjoint de Cabinet

Article 7 : Sous l'autorité directe du Ministre, le Directeur de Cabinet coordonne les activités du cabinet du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme.

A ce titre, il :

- initie les réflexions stratégiques sur les priorités du Département en collaboration avec le Secrétaire Général du Ministère ;
- organise, coordonne et contrôle l'exécution des programmes d'actions et d'activités du Ministère ;
- assure la diffusion des instructions du Ministre et veille à leur bonne exécution ;
- émet son avis sur les dossiers sensibles du Ministère ;
- assure la liaison avec les autres cabinets ministériels ;
- apprécie les correspondances soumises à la signature du Ministre ;
- expédie les affaires courantes en l'absence du Ministre ;
- exécute toutes autres tâches que le Ministre pourrait lui confier.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet est aidé dans l'accomplissement de sa mission par le Directeur Adjoint de Cabinet qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Section II : Les Conseillers Techniques

Article 9 : Le Ministre est assisté de cinq (05) Conseillers Techniques. Ils sont chargés, chacun dans le domaine relevant de sa compétence, de :

- donner au Ministre, leurs avis sur les dossiers qui leur sont affectés par le Ministre et le Directeur de Cabinet sur instruction du Ministre ;
- proposer des actions d'orientations techniques ou de mise en œuvre en vue de l'atteinte des résultats du programme d'action du Ministre ;

- superviser la situation globale de leur secteur de compétence et faire des suggestions techniques au Ministre.

Section III : L'Attaché de Cabinet

Article 10 : L'Attaché de Cabinet, placé sous l'autorité directe du Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de :

- rédiger la correspondance privée du Ministre ;
- gérer, en liaison avec le Secrétariat Particulier, l'agenda du Ministre ;
- organiser les audiences et assurer le protocole du Ministre ;
- organiser, en liaison avec le Directeur des ressources financières, les missions et voyages du Ministre ;
- exécuter toutes autres missions à lui confiées par le Ministre.

Section IV : L'Attaché de Presse

Article 11 : L'Attaché de Presse a pour attributions de :

- préparer la revue de presse quotidienne à l'attention du Ministre ;
- gérer les relations du Ministre avec les organes de presse ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de communication du Ministère.

CHAPITRE II : **DES SERVICES DIRECTEMENT RATTACHES AU MINISTRE**

Section I : La Direction de l'inspection et de la Vérification Interne (DIVI)

Article 12 : Placée sous l'autorité directe du Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme, la Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne a une mission de vérification et de contrôle permanents de la gestion administrative, financière et technique. A ce titre, elle est chargée de :

- exécuter le programme annuel de contrôle et d'inspection de la gestion des directions centrales, techniques et des organismes sous tutelle ;
- évaluer le fonctionnement des structures centrales et décentralisées ;

- assurer l'audit et les vérifications techniques de nature financière et comptable des Directions Techniques et des structures sous tutelle ;
- exécuter toutes les tâches de contrôle ou de vérification à lui prescrites ou ordonnées par le Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 13 : La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service de l'Evaluation des Performances et de l'Audit Interne (SEPAI) ;
- un Service de l'Inspection Générale (SIG).

Section II : Le Secrétariat Particulier

Article 14 : Le Secrétariat Particulier est chargé de :

- mettre en forme, enregistrer et conserver le courrier confidentiel à l'arrivée et au départ ;
- dactylographier ou saisir les discours du Ministre ;
- gérer l'agenda du Ministre en collaboration avec l'Attaché de Cabinet ;
- assister aux audiences du Ministre et en faire le compte rendu ;
- exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Ministre.

CHAPITRE III : **LE SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE**

Section I : Le Secrétaire Général et son Adjoint

Article 15 : Sous l'autorité du Ministre, le Secrétaire Général du Ministère assure la coordination et la centralisation des activités des Directions Centrales, des Directions Techniques ainsi que le suivi des organismes sous tutelle. Il assiste le Ministre dans l'administration et la gestion du ministère.

A ce titre, le Secrétaire général du Ministère :

- assure la pérennité de la mémoire administrative ainsi que le bon fonctionnement administratif du Ministère ;

- exécute les instructions du Ministre et veille entre autres à la centralisation de la documentation ;
- rédige ou fait rédiger tous documents nécessaires au bon fonctionnement des mêmes structures.

Le Secrétaire Général Adjoint assiste le Secrétaire Général du Ministère. Il le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Collaborateur du Secrétaire Général, il ne constitue pas un pallier hiérarchique supplémentaire. Le Secrétaire Général définit par note de service les affaires dont le Secrétaire Général Adjoint assure la gestion permanente au sein du Ministère.

Article 16 : Le Secrétariat Général comprend :

- le Secrétariat Administratif du Ministère (SAM) ;
- le Service de Pré-archivage (SPA) ;
- le Service des Relations avec les Usagers (SRU) ;
- la Cellule de Passation des Marchés Publics (CPMP) ;
- la Cellule de Communication (CC).

Section II : Le Secrétariat Administratif

Article 17 : Sous l'autorité directe du Secrétaire Général, le secrétariat administratif a pour mission de :

- réceptionner, enregistrer et soumettre, à l'adresse du Secrétaire Général, le courrier ordinaire à l'arrivée et au départ ;
- ventiler le courrier administratif et en assurer le suivi ;
- assister tout membre du cabinet ou des directions pour des informations liées au courrier administratif.

Section III : Le Service de Pré-archivage

Article 18 : Sous l'autorité directe du Secrétaire Général, le service de pré-archivage est chargé de :

- gérer la documentation du ministère ;
- classer et conserver les actes du ministère ;
- gérer les dossiers sortis du classement courant ;
- veiller au respect des textes en matière de gestion des archives nationales au sein du ministère.

Il est le point focal de la Direction des archives nationales au sein du Ministère.

Section IV : Le Service des Relations avec les Usagers

Article 19 : Il est chargé de faciliter l'accès des usagers et du public aux services fournis par les directions et les organismes sous tutelle. A ce titre, il est chargé de :

- recevoir les plaintes des usagers et les traiter ;
- proposer les mécanismes d'amélioration des procédures d'accueil des usagers ainsi que du traitement de leurs demandes ;
- assister toute direction dans la recherche d'efficacité de son contact avec le public.

Section V : La Cellule de Passation des Marchés Publics

Article 20 : La Cellule de Passation des Marchés Publics est chargée d'élaborer les documents types, de contrôler et de conduire l'ensemble des procédures de passation des marchés des directions techniques du Ministère.

Section VI : la Cellule de Communication

Article 21 : placée sous l'autorité du Secrétaire Général, la Cellule de Communication est chargée de :

- proposer et mettre en œuvre la politique de communication du Ministère ;
- rédiger les communiqués de presse ;
- préparer à l'attention du Ministre, les notes quotidiennes d'information et des revues de presse ;
- élaborer des dossiers de presse sur l'actualité nationale et internationale ;
- informer les organes de presse sur les activités du Ministère ;
- veiller à la bonne information du Cabinet.
- couvrir les événements du Ministère et en assurer la diffusion par les médias.

CHAPITRE IV : **LES DIRECTIONS CENTRALES**

Article 22 : Le Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme comprend les Directions Centrales ci-après :

- la Direction des Ressources Financières (DRF);
- la Direction des Ressources Humaines (DRH);
- la Direction de la Programmation et de la Prospective (DPP).

Section I : La Direction des Ressources Financières

Article 23 : La Direction des Ressources Financières est chargée de la gestion des ressources financières et du matériel du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme.

A ce titre, elle est chargée de :

- la gestion des finances et du matériel de tous les services du Ministère ;
- l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses du Ministère ;
- l'étude et la programmation des moyens matériels, humains et financiers nécessaires à l'exécution des actions du Ministère ;
- la centralisation des besoins matériels et financiers de tous les services ainsi que des achats et de la maintenance;
- la gestion du stock de matériel et fournitures ;
- l'élaboration du projet de budget du Ministère en collaboration avec toutes les Directions techniques et organismes sous tutelle.

Article 24 : La Direction des Ressources Financières comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service du Budget et de la Comptabilité (SBC);
- un Service du Matériel (SM).

Section II : La Direction des Ressources Humaines

Article 25 : La Direction des Ressources Humaines a pour mission la planification et la gestion stratégique du personnel du Ministère.

A ce titre, elle est chargée de :

- l'évaluation continue des besoins en personnel de tout le Ministère et ses services déconcentrés ;
- la gestion rationnelle et efficiente du personnel à travers les demandes de recrutement, la programmation, la formation et le suivi de la carrière;
- la coordination de la gestion des personnels du Ministère y compris des organismes sous tutelle et ce, dans le respect des règles et statuts en vigueur.

Article 26: La Direction des Ressources Humaines comprend :

- un secrétariat ;
- un Service de la Formation et des Stages (SFS) ;
- un Service du Recrutement, de l'Evaluation du Personnel et du Suivi des Carrières (SREPSC).

Section II : La Direction de la Programmation et de la Prospective

Article 27 : La Direction de la Programmation et de la Prospective est chargée, en collaboration avec toutes les structures compétentes, de la planification stratégique des programmes et projets ainsi que de la mobilisation de financements pour leur mise en œuvre. A ce titre, elle est chargée de:

- élaborer le budget – programme et les budgets annuels du Ministère en collaboration avec la Direction des Ressources Financières;
- accompagner le Ministre à la conférence budgétaire ;
- centraliser les données de base des secteurs de la culture, de l'artisanat et du tourisme, et de les traiter aux fins de l'actualisation et du suivi des politiques et stratégies sectorielles ;
- appuyer la programmation des actions à moyen et long terme de mise en œuvre des politiques, stratégies et projets des secteurs de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- fournir les informations sur les opportunités de financements extérieurs à toutes les directions techniques et organismes sous tutelle ;
- assurer la liaison entre toutes les structures du Ministère et la direction de la coordination des ressources extérieures du Ministère chargé de la planification ;
- suivre les dossiers de programmes et projets relatifs à la coopération technique bilatérale et multilatérale ;

- organiser les évaluations mensuelles de l'exécution des activités et du programme d'investissements des directions techniques et organismes sous tutelle et en faire la synthèse au Ministre ;
- suivre et évaluer périodiquement les actions réalisées par le ministère par rapport aux objectifs fixés dans la planification sectorielle et par rapport aux objectifs de la politique économique et de développement du Gouvernement.

Article 28 : La Direction de la Programmation et de la Prospective comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service de la Programmation et de Suivi de l'Exécution des Projets (SPSEP) ;
- un Service de la Coopération Technique (SCT) ;
- un Service de la Statistique et de l'Informatique (SSI) ;

La Direction de la Programmation et de la Prospective anime la Cellule Environnementale (CE) du ministère.

CHAPITRE V : **LES DIRECTIONS TECHNIQUES**

Article 29 : Le Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme comprend les Directions Techniques ci-après :

1. la Direction du Patrimoine Culturel (DPC) ;
2. la Direction des Lettres, Arts et Festivals (DILAF) ;
3. la Bibliothèque Nationale (BN) ;
4. la Direction Nationale de l'Artisanat (DNA) ;
5. la Direction du Suivi des Réglementations Touristiques (DSRT) ;

Secteur I : La Direction du Patrimoine Culturel (DPC)

Article 30: La Direction du Patrimoine Culturel est chargée de :

- l'élaboration et l'actualisation de la politique nationale du Patrimoine culturel;
- la sauvegarde, la protection, la conservation et la réhabilitation du patrimoine culturel matériel et immatériel;
- l'inventaire, la protection, la conservation et le classement des monuments anciens ou récents, ainsi que des sites

- archéologiques historiques et naturels à caractère culturel sur toute l'étendue du territoire national ;
- la gestion des musées, monuments et sites ;
 - la protection des biens culturels dont la conservation présente un intérêt national à tout point de vue ;
 - la lutte contre l'exploitation, la vente et le transfert illicites des biens culturels, ainsi que la lutte pour la restitution des biens culturels béninois illégalement expatriés ;
 - la mise en valeur du patrimoine culturel et de son insertion dans des activités socio-économiques par la promotion du tourisme culturel ;
 - la gestion du Fonds de Développement des Musées (FDM) ;
 - la recherche en matière de patrimoine culturel ;
 - le partenariat avec les collectivités décentralisées et le secteur privé dans la gestion du patrimoine culturel ;
 - le contrôle du respect des normes déontologiques et muséographiques dans les musées nationaux, municipaux, communautaires et privés, en certifiant leur création et en leur apportant une assistance technique ;
 - la tenue du Secrétariat de la Commission Nationale des Sites et Monuments.

Section II : La Direction des Lettres, Arts et Festivals (DILAF)

Article 31 : La Direction des Lettres, Arts et Festivals est chargée de :

- l'élaboration et l'actualisation de la politique nationale en matière de promotion culturelle ainsi que le suivi de sa mise en oeuvre ;
- la promotion de l'art contemporain au niveau national ;
- l'élaboration et l'appui à la mise en œuvre du statut des artistes béninois ;
- la délivrance des cartes professionnelles des artistes et des opérateurs culturels ;
- la conception de la stratégie de réhabilitation et de valorisation culturelle et économique des festivals endogènes ;
- l'accompagnement des communautés dans l'organisation de leurs festivals culturels ;
- la production et la conservation d'éléments audiovisuels de pérennité des festivals ;
- l'édition et l'actualisation du répertoire national des festivals traditionnels ;
- l'appui organisationnel et logistique aux festivals traditionnels ;

- la tenue du Secrétariat du Conseil National des Arts et de la Culture.

Section III : La Bibliothèque Nationale (BN)

Article 32 : La Bibliothèque Nationale est chargée de :

- élaborer et actualiser la politique nationale du livre et de la lecture ;
- mettre en œuvre la politique nationale du livre ;
- préserver et conserver la totalité de la production nationale, imprimée et orale, acquise soit par dépôt légal, soit par achat, soit par don ou legs et toutes les publications produites sur le Bénin à l'étranger ;
- assurer l'enregistrement des publications en séries et l'attribution aux livres des numéros internationaux normalisés (ISSN, ISBN) ;
- organiser la politique du prêt inter-bibliothèques au Bénin et vers l'extérieur ;
- assurer le développement de la bibliothèque numérique nationale ;
- assurer l'accès à l'information par internet.

Section IV : La Direction Nationale de l'Artisanat (DNA)

Article 33 : La Direction Nationale de l'Artisanat a pour mission, de mettre en œuvre la politique de l'Etat en matière d'artisanat.

A ce titre, elle est chargée de :

- l'organisation, le contrôle et le développement des activités artisanales ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application de la réglementation en matière d'artisanat ;
- l'assistanat aux artisans pour la création des groupements professionnels, des coopératives ou toutes autres formes d'associations et des chambres de métiers ;
- l'appui aux structures d'artisans ;
- l'encadrement et le suivi des activités des artisans, des groupements d'artisans, des ateliers pilotes artisanaux et centres artisanaux ;
- la délivrance des cartes professionnelles d'artisans et des certificats d'authenticité pour l'exportation des produits artisanaux ;

- la réalisation des études sectorielles, des études de filières et des enquêtes socio-économiques pour une meilleure connaissance du secteur des métiers ;
- la tenue du Secrétariat du Conseil National des Arts et de la Culture;
- l'assistance de tout genre aux groupements d'artisans, ateliers pilotes artisanaux, centres artisanaux et artisans individuels dans la recherche de solutions à leurs problèmes d'approvisionnement en matières premières, d'équipement, de formation, de débouchés, de crédits, d'amélioration de la qualité, de la diversification de la production, etc. ;
- la constitution d'un fonds documentaire aux fins de fournir aux usagers les informations utiles sur le secteur informel et artisanal ;
- La tenue du Secrétariat du Conseil Supérieur de l'Artisanat.

Section V : La Direction du Suivi des Réglementations Touristiques (DSRT)

Article 34 : La Direction du Suivi des Réglementations Touristiques est chargée de :

- l'élaboration et l'actualisation de la Politique Nationale du Tourisme ainsi que le suivi de sa mise en œuvre;
- le suivi de la législation et de la réglementation en matière de tourisme ;
- le suivi de la conformité de la législation et de la réglementation nationales par rapport aux accords internationaux du secteur notamment les dispositions de l'Organisation Mondiale du Tourisme (OMT) et de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) ;
- le contrôle du suivi des contrats de mise en gérance et des opérations de privatisation des hôtels d'Etat ;
- l'inspection des établissements touristiques ;
- la gestion de tous contentieux inhérents à l'exercice des activités touristiques ;
- La tenue du Secrétariat du Conseil National du Tourisme.

CHAPITRE VI :

LES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

Article 35 : Les Directions Départementales de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme, sont chargées de mettre en œuvre, au niveau de chaque département, la politique nationale en matière de culture, d'artisanat et de tourisme.

En tant que services déconcentrés du Ministère, elles ont pour mission d'accompagner la mise en œuvre des attributions de toutes les directions techniques nationales, sur leur ressort territorial.

A ce titre, elles représentent le Ministère au sein des instances départementales et locales. Elles assurent le suivi des projets du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme sur le terrain et en rendent compte périodiquement au Ministre.

CHAPITRE VII : **LES ORGANISMES, ENTREPRISES ET** **ETABLISSEMENTS SOUS TUTELLE**

Article 36 : Les Organismes, Entreprises et Etablissements publics des secteurs de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme sont placés sous la tutelle du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme.

Ces organismes, entreprises et établissements publics sont :

- le Centre National d'Animation et de Lecture Publique (CENALP);
- l'Agence Nationale de Développement et de Promotion Touristiques (ANDPT) ;
- le Fonds National de Développement et de Promotion Touristiques (FNDPT) ;
- le Fonds d'Aide et de Soutien à la Promotion Cinématographique (FASPC) ;
- le Centre National de la Cinématographie (CNC) ;
- les Agences Régionales de Développement du Tourisme (ARDET) ;
- les Etablissements touristiques et hôteliers de l'Etat ;
- l'Agence pour la Promotion de l'Alphabétisation et de l'Education des Adultes (APAEA) ;
- l'Institut National d'Alphabétisation et d'Education des Adultes (INAEA) ;
- le Centre de Promotion de l'Artisanat (CPA) ;
- la Maison des Entreprises Artisanales (MEA)
- le Fonds d'Appui à la Promotion Artistique et Culturelle (FAPAC) ;
- le Bureau Béninois du Droit d'Auteur (BUBEDRA) ;
- le Festival International du Théâtre du Bénin (FITHEB) ;
- l'Ensemble Artistique National (EAN).

La liste des Organismes sous tutelle n'est pas limitative.

Article 37 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des structures visées à l'article ci-dessus sont définis par leurs statuts respectifs.

CHAPITRE VIII : **LES ORGANES CONSULTATIFS ET/OU** **DELIBERATIFS NATIONAUX**

Article 38 : Il est institué au sein du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme les organes consultatifs et/ou délibératifs nationaux ci-après, dans le cadre de la mise en œuvre des différents objectifs en matière de politique culturelle, artisanale et touristique au Bénin :

- le Conseil National du Tourisme (CNT);
- la Commission Nationale Consultative des Langues et Cultures du Bénin (CNCLCB);
- le Conseil National de l'Alphabétisation et de l'Education des Adultes (CNAEA);
- le Conseil National des Arts et Culture (CNAC);
- le Conseil Supérieur de l'Artisanat (CSA);
- le Conseil National du Livre (CNL);
- la Commission Nationale de Lutte contre la Piraterie des Oeuvres Littéraires et Artistiques (CNLPOLA);
- la Commission Nationale des Monuments et Sites (CNMS).

Le nombre d'organes consultatifs n'est pas limitatif. En cas de nécessité, le Ministre peut créer d'autres organes.

Article 39 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ces organes sont fixés par décrets pris en Conseil des Ministres.

TITRE III **DISPOSITIONS GENERALES**

Articles 40 : Le Directeur de Cabinet et son Adjoint, les Conseillers techniques, les Directeurs Centraux et Techniques sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres conformément aux textes en vigueur sur proposition du Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 41: Le Secrétaire Général et son Adjoint, le Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme conformément aux dispositions du décret portant structures types des ministères tel que visé ci – dessus.

Article 42: Le Secrétaire Particulier, le Chef du Secrétariat Administratif ainsi que les membres de la Cellule de Communication sont nommés par Arrêté du Ministre.

Article 43 : Le Chef de la Cellule de Passation des Marchés Publics est nommé par arrêté conjoint du Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme et du Ministre en charge des Finances.

Article 44: Il est délégué auprès du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme un Contrôleur des dépenses engagées, nommé par Arrêté du Ministre des Finances et de l'Economie. Il a pour mission de contrôler la conformité des dépenses engagées avec les crédits inscrits au Budget du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 45: Chaque Direction est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 46: Chaque service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service, responsable devant le Directeur dont il relève. Les Chefs de Service sont nommés par Arrêté du Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme sur proposition des Directeurs.

Article 47: Le Secrétaire Particulier et le Chef du Secrétariat Administratif ont rang de chef de service.

Article 48: Le nombre de services composant chaque Direction n'est pas limitatif. En cas de nécessité, le Ministre peut créer ou supprimer des services.

Article 49 : les Directeurs Généraux des structures sous tutelle sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 50 : Il est institué sous l'autorité du Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme, un Conseil de Cabinet et un Comité de Direction.

Article 51: Le Conseil de Cabinet comprend :

- le Directeur de Cabinet;
- le Directeur Adjoint de Cabinet;
- les Conseillers Techniques.

Il est élargi au Secrétaire Général, aux Directeurs Centraux et au Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne.

Le Conseil de cabinet joue un rôle d'orientation, de proposition et d'arbitrage auprès du Ministre.

Article 52: Le Comité de Direction comprend :

- le Directeur de Cabinet;
- le Directeur Adjoint de Cabinet;
- les Conseillers Techniques;
- le Secrétaire Général;
- le Secrétaire Général Adjoint ;
- les Directeurs Centraux ;
- le Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne ;
- les Directeurs Techniques ;
- les Directeurs Généraux des structures sous tutelle;
- un Représentant du personnel du Ministère.

Le Comité de Direction, qui a un caractère consultatif, est un organe de concertation et d'appui à la programmation et à la coordination des tâches au sein du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme.

Le Secrétaire Général du Ministère assure le Secrétariat du Comité de Direction.

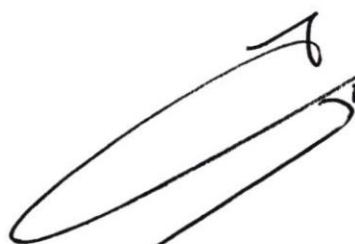
Article 53: Il est institué au niveau de chaque Direction, sous la présidence du Directeur, un Comité de Direction comprenant les Chefs de Service et les représentants du personnel. Le comité de direction est un organe consultatif.

Article 54 : Les modalités d'application du présent Décret sont fixées par Arrêté du Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 55: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2001-293 du 08 août 2001, sera publié au Journal Officiel.

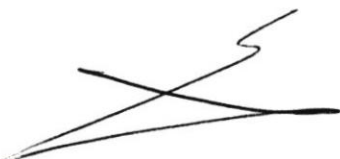
Fait à Cotonou, le 26 janvier 2006

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie



Cosme SEHLIN

Le Ministre de la Culture,
de l'Artisanat et du Tourisme



Antoine DAYORI

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CES 2 HAAC 2 MCAT 4 MFE 4 AUTRES
MINISTERES 19 SGG 4 DGB-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3
GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-UNIPAR-ENAM-FADEESP-
FDSP 5 - JO 1

ORGANIGRAMME DU MCAT

